



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES SA

Boulevard Louis Beauquin
BP 9
44 330 Vallet

Références : N4-2024-1166-RI
Code AIOT : 0006301423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES SA implanté Boulevard Louis Beauquin BP 9 44330 Vallet. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES SA
- Boulevard Louis Beauquin BP 9 44330 Vallet
- Code AIOT : 0006301423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

- Nature de l'activité : Laiterie – Fabrication de desserts lactés ;

- Effectif du site : 285 personnes environ ;

- Capacité de production : 75 000 tonnes/an en moyenne ;

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique – détecteurs NH3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
3	Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
4	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande d'action corrective
8	Détection Ammoniac – Type de test effectué	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective
9	Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
10	Détection Ammoniac – Test des asservissements	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
11	Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
12	Détection Ammoniac – test réel – paramètres contrôlés lors du test	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective
13	Détection Ammoniac – test réel – fiche test	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective
14	Détection Ammoniac – test réel – bouteille gaz étalon et débit de gaz	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection Ammoniac – technologie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection Ammoniac – architecture	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
5	Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
6	Détection Ammoniac – dispositif direction du vent	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
7	Détection Ammoniac – fréquence de tests	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur le contrôle des détecteurs d'ammoniac en salle des machines. Elle n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure. Le système de détection est fonctionnel. Il est contrôlé périodiquement mais des axes d'amélioration ont été listés.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Détection Ammoniac – technologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – technologie
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Ces détecteurs doivent être de type toximétrique dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrique dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
Constats : Les installations à l'ammoniac disposent de 15 détecteurs : - 9 détecteurs de type explosimétrique (EC28) ; - 6 détecteurs de type toximétrique (CC22EX).
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Détection Ammoniac – architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – architecture
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés

de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.
Constats : Les détecteurs sont reliés à une centrale, qui est connectée à un automate de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Prescription contrôlée : L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité (...). Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'implantation des 15 détecteurs NH ₃ . Il dispose d'une liste des détecteurs (document "Conduite à tenir en cas de fuite d'ammoniac - PTTEC34). Cette liste ne précise pas les modèles et les fonctionnalités des détecteurs. L'exploitant dispose d'une étude d'implantation (Tecnea, 2022). L'étude d'implantation a été réalisée sur la base de la méthode AMDEC, en évaluant la criticité (probabilité x gravité) des différents <i>scenarii</i> de défaillance. L'étude d'implantation proposait l'installation de 11 détecteurs, l'exploitant en a installé davantage (15). Les détecteurs sont installés aux lieux définis par l'étude d'implantation. En revanche, l'étude d'implantation ne précisait pas les hauteurs recommandées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur la base de son étude d'implantation, l'exploitant s'assurera que les hauteurs d'implantation des détecteurs sont celles qui étaient recommandées. Il complétera sa liste des détecteurs avec leurs modèles et leurs fonctionnalités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°4 : Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées
Prescription contrôlée : L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1 ^{er} seuil). Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de

contrôle.
<p>Constats :</p> <p>Le premier seuil est à 500 ppm et le second seuil est à 1000 ppm. Ces seuils ont été proposés dans l'étude d'implantation sur la base de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 (article 4.3) relatif aux installations d'ammoniac soumises à déclaration. Selon la notice du constructeur, la zone de mesure maximale du détecteur "EC28" dépend du modèle installé :</p> <p>MK393-7 : 40 à 200 ppm MK399-7 : 200 à 1 000 ppm MK415-7 : 100 à 500 ppm.</p> <p>Même dans le cas où les détecteurs sont de type MK399-7, la gamme de mesure n'est pas en adéquation avec le second seuil d'alarme de 1 000 ppm</p> <p>Pour le détecteur CC22EX, la notice constructeur ne précise pas de plage de mesures. En revanche, le détecteur affiche par une LED rouge lorsque la plage de mesures est dépassée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assurera que les plages de mesures des 2 types de capteurs s'étendent au-delà de 1 000 ppm.</p> <p>Le cas échéant, il reverra la valeur du seuil n°2 afin de la rendre en adéquation avec les plages de mesures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N°5 : Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.</p> <p>La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique n'avoir jamais été confronté à un incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°6 : Détection Ammoniac – dispositif direction du vent

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – dispositif direction du vent</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Deux manches à air sont présentes pour indiquer la direction du vent. Elles sont visibles de nuit (site éclairé la nuit).</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Détection Ammoniac – fréquence de tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – fréquence de tests

Prescription contrôlée :

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats :

Les détecteurs sont testés 2 fois par an. L'exploitant présente les PV du 22/12/23 et du 05/06/24 (GFG). La totalité des détecteurs est testée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Détection Ammoniac – Type de test effectué

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Type de test effectué des détecteurs

Prescription contrôlée :

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le test réalisé par le prestataire (GFG) est un test d'étalonnage. Le déclenchement des alarmes n'est pas testé lors de ce test

Une bouteille de NH₃ à 1000 ppm est utilisée.

Le temps de réponse des détecteurs (T90) n'est pas mesuré.

Les critères du respect de l'exactitude sont enregistrés dans le détecteur (qui "accepte" ou non l'étalonnage) mais ne sont pas connus de l'exploitant.

Le PV de test (17/06/24, GFG) comporte les valeurs avant et après calibration.

La concentration du gaz étalon n'est pas supérieure (elle est égale) au 2^{ème} seuil d'alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des prochains tests, l'exploitant devra :

- utiliser un gaz étalon de concentration supérieure au 2^{ème} seuil
- mesurer le temps de réponse des détecteurs (T90)

- **procéder, après étalonnage, à un test de fonctionnalité de déclenchement des alarmes**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°9 : Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure de tests : critères d'acceptabilité et shunt

Prescription contrôlée :

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc). Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats :

L'exploitant présente la procédure appliquée (procédure de maintenance 2024, GfG)

Cette procédure ne comporte pas d'éléments spécifiques indiqués dans la notice constructeur des détecteurs (matériel à utiliser, débit de gaz, etc) et ne présente pas les critères d'acceptabilité.

Les critères d'acceptabilité des tests ne sont pas précisés et ne sont pas connus lors de l'inspection par l'opérateur réalisant le test des détecteurs.

Lorsque ces critères ne sont pas remplis, l'exploitant procède systématiquement au changement de la cellule.

En préalable du test, les asservissements sont shuntés.

A l'issue des tests, la centrale est remise en service (le prestataire et l'exploitant s'en assurent chacun).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira une procédure qui comportera des éléments spécifiques indiqués dans la notice constructeur des détecteurs et ainsi que les critères d'acceptabilité des tests.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°10 : Détection Ammoniac – Test des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Test des asservissements

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est

<p>au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).</p> <p>Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le premier seuil (à 500 ppm) déclenche un voyant de fuite NH₃ à l'accueil et sur l'armoire de détection, ainsi qu'une sirène et flash à chaque entrée de la salle des machines.</p> <p>Au second seuil (1000 ppm), se déclenchent en plus la coupure électrique des centrales Eau Glacée et Eau Glycolée et la mise en marche de l'extraction d'air. Un report téléphonique est effectué automatiquement sur un agent d'astreinte.</p> <p>L'exploitant indique procéder annuellement au test des asservissements. L'ensemble de la chaîne de sécurité est testé après déclenchement des détecteurs. Ces contrôles font l'objet d'un rapport. Il n'y a pas de temporisation au niveau de la centrale de détection gaz.</p> <p>L'exploitant présente le rapport GfG AR008385 du 17/06/24 : les alarmes sonores et visuelles se sont déclenchées et les reports téléphoniques ont fonctionné. Au seuil n°2, l'extraction s'est mise en fonctionnement et l'installation s'est mise en sécurité (coupure de l'alimentation)</p> <p>Le déclenchement de la ventilation additionnelle n'est pas mentionnée au seuil n°1.</p> <p>En 2023, l'exploitant indique avoir testé les asservissements mais sans que cela n'ait fait l'objet d'un rapport.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera à établir un rapport lors de chaque test des asservissements.</p> <p>L'exploitant confirmera le déclenchement de la ventilation additionnelle au seuil n°1 et veillera à ce que cet asservissement soit testé lors des contrôles et tracés dans les rapports correspondants.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N°11 : Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.</p>
<p>Constats :</p> <p>En cas de maintenance d'un détecteur, l'exploitant utilise des détecteurs portatifs NH₃.</p> <p>Lorsqu'un détecteur présente une dérive (information via la centrale gaz), l'exploitant procède à une levée de doute et, si besoin, au remplacement de détecteur.</p> <p>La gestion des pièces détachées est assurée par le prestataire (GfG) : par péremption et/ou dysfonctionnement. L'exploitant n'a pas présenté de consignes écrites sur la conduite à tenir,</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées ses consignes écrites précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N°12 : Détection Ammoniac – test réel – paramètres contrôlés lors du test

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39</p>
--

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel – fiche test
Prescription contrôlée : Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s’assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : Le contrôleur effectue une lecture du signal avant passage du gaz. Il effectue une lecture après passage du gaz. Le déclenchement des alarmes n’a pas été testé lors de l’inspection. L’exploitant indique que le temps de réponse des alarmes n’est pas testé mais sera testé à partir de 2025. Un étalonnage et un nouveau test de fonctionnalité sont effectués systématiquement après le test. L’exploitant arrête la lecture lorsque l’augmentation de la mesure ralentit, mais sans connaître le critère définissant un détecteur défaillant.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : L’exploitant prendra connaissance des critères définissant un détecteur défaillant et adaptera ses pratiques lorsque la mesure se rapproche du critère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d’action corrective

N°13 : Détection Ammoniac – test réel – fiche test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel – fiche test
Prescription contrôlée : Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s’assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : Le PV de test (GfG, 17/06/24) contient les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • date de l’intervention • nom de la personne réalisant l’essai • lecture du signal avant passage du gaz • lecture du signal après passage du gaz. Le temps de réponses des alarmes n’y figure pas.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : L’exploitant mettra en place une mesure du temps de réponse des alarmes. Il s’assurera d’obtenir une stabilisation suffisante du signal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d’action corrective

N°14 : Détection Ammoniac – test réel – bouteille gaz étalon et débit de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel – bouteille gaz étalon
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s’assurer périodiquement, par test de leur efficacité.</p> <p>Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le PV de test contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • n° de lot de la bouteille • nature du gaz et concentration • date d’expiration <p>Il ne contient pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l’incertitude sur la concentration • le débit de gaz n’est pas mentionné
<p>Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :</p> <p>L’exploitant s’assurera que le débit de gaz mis en œuvre lors du test est cohérent avec celui recommandé par le constructeur (voir notice).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d’action corrective